



N° 1865

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2009.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145-7 alinéa 1 du Règlement
PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
sur la mise en application de la loi n° 2008-1330 du 18 décembre 2008
de financement de la sécurité sociale pour 2009

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. Yves Bur, Jean-Pierre Door,
Denis Jacquat et Mme Martine Pinville,
Députés.

III.- L'ASSURANCE VIEILLESSE

C. LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SENIORS

3. Mise à la retraite d'office

L'article 90 a repoussé de 65 à 70 ans l'âge auquel l'employeur peut mettre un salarié à la retraite d'office. Le décret n° 2008-1515 du 30 décembre 2008 est venu préciser le dispositif : trois mois avant la date du 65^{ème} anniversaire d'un salarié, l'employeur doit l'interroger par écrit sur son intention de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Il dispose alors d'un mois pour répondre. En cas de réponse négative ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut mettre le salarié à la retraite pendant un an.

Dans le même ordre d'idée, les articles 91 et 92 ont repoussé la limite au-delà de laquelle les pilotes et les personnels de cabine ne pouvaient plus exercer leur activité, respectivement de 60 à 65 ans et de 55 à 60 ans. Selon la Direction générale de l'aviation civile, ces dispositions sont d'application directe et ne nécessitent pas de modification réglementaire. Par ailleurs, le II de l'article 91 prévoit la modification des textes réglementaires relatifs à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant après consultation des partenaires sociaux ; cette consultation est en cours.

4. Suppression des clauses couperets dans la fonction publique

L'article 93 autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité professionnelle au-delà de la limite d'âge prévue par les statuts du corps auquel ils appartiennent, sans que cette prolongation leur permette de rester en activité au-delà de 65 ans. Un décret en Conseil d'État est en préparation et devrait être publié en septembre.